NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1985

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	XIX XX
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Na- tions Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
Chapitre premier. — Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
1. Canada	3
 a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	3
Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique i) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de	3
la Commission des instruments et des méthodes d'observations de l'OMM iii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du	4
Groupe international de coordination du Système	5
b) Décret 758-85 du Gouvernement du Québec, 17 avril	6
2. République fédérale d'Allemagne	8
Ordonnance du 5 août 1985 sur les privilèges et immunités diplomatiques accordés, dans le domaine de la sécurité sociale, aux organisations établies en vertu d'accords intergouvernementaux	8
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	[
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STA- TUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 1. Convention sur les privilèges et immunités de	
Nations Unies approuvée par l'Assemblee generale des Nations Unies le 13 février 1946	e 11 11
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions.	7.1

		Page
a)		6 -
	l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne-	
	ment des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) rela-	
	tif à la fourniture, par le Gouvernement des	
	Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil re-	
	quises par le Séminaire interrégional des Nations	
	Unies sur les méthodes non classiques d'appro-	
	visionnement en eau dans les pays en dévelop-	
	pement, devant avoir lieu à Curação du 22 au	
	26 avril 1985. New York, le 12 septembre 1984,	
	et Willemstad, le 27 décembre 1984	11
b)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et	
	le Gouvernement de la République du Niger rela-	
	tif à l'assistance dans le domaine de la statistique	
	et de l'informatique. Signé le 22 février 1985	13
c)	Echange de lettres constituant un accord entre	
	l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne-	
	ment de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif	
	aux mesures à prendre pour le Séminaire régio-	
	nal pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial	
	chargé d'étudier la situation en ce qui concerne	
	l'application de la Déclaration sur l'octroi de	
	l'indépendance aux pays et aux peuples colo- niaux, devant avoir lieu à Port-Moresby du 4 au	
	6 mars 1985. Port-Moresby, le 1er mars 1985	14
d)	Echange de lettres constituant un accord entre	14
٠,	l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne-	
	ment de la Turquie relatif aux mesures à prendre	
	pour un Colloque interrégional sur les ressources	
	hydrauliques des formations karstiques, devant	
	avoir lieu à Ankara et Antalya du 7 au 9 juillet	
	1985. New York, les 10 janvier et 4 mars 1985.	16
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et	
	le Gouvernement de la Jamaïque relatif aux me-	
	sures à prendre en vue de la huitième session de	
	la Commission des établissements humains des	
	Nations Unies, [devant se tenir à Kingston du	
	29 avril au 10 mai 1985]. Signé à New York le	
	5 mars 1985	18
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et	
	le Gouvernement du Canada relatif à une Réu-	
	nion spéciale d'experts chargée d'examiner le	
	Manuel des Nations Unies pour l'élaboration de	
	statistiques de la justice pénale, devant avoir lieu	
	à Ottawa du 25 au 27 mars 1985. Signé à Vienne	
	le 15 mars 1985	19

	ages
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Association internationale du développement) (Association internationale du développement)	uges
de la gestion des ressources en eau dans divers bassins de l'Etat de Tamil Nadu. Signé à Washington les 28 et 29 mars 1985	20
quisition et analyse des données, organisation coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie [devant avoir lieu à Sofia et à Stara Zagora du 29 avril au 11 mai 1985]. Signé à New York le 2 avril 1985	21
publique tunisienne relatif à la session extrator naire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Comité spécial pays et aux peup	
quième anniversaire de la Declaration troi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Tunis du 13 au 17 mai 1985. Signé à Tunis le 13 mai 1985	22
le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre en vue de la onzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies [devant se tenir à Paris du 10 au 13 juin 1985]. Signé à Paris le 15 ma 1985	i 23
k) Accord entre l'Organisation des Nations Omes le Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques relatif au Séminaire international des Nations Unies sur les communications par satellites [devant avoir lieu à Mosco du 20 au 31 mai 1985]. Signé à New York 1	:- i- u
17 mai 1985	et a- a- e-

Ciant A International 21 annil 1005 at a Name Vorde	Pages		
Signé à Islamabad le 21 avril 1985 et à New York le 23 mai 1985	24		
m) Echange de lettres constituant un accord entre	27		
l'Organisation des Nations Unies (Office de se-			
cours et de travaux des Nations Unies pour les			
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et le			
Gouvernement de Chypre concernant l'affec-			
tation, à Chypre, d'un noyau de personnel de			
1'UNRWA. Vienne, le 26 juin 1985, et Nicosie, le			
5 juillet 1985	26		
n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et			
le Gouvernement de la République populaire de			
Chine relatif au Stage des Nations Unies sur les			
progrès des sciences et techniques spatiales et de			
leurs applications [devant avoir lieu à Beijing du			
21 au 29 octobre 1985]. Signé à New York le 15 octobre 1985	27		
o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et	21		
le Gouvernement de l'Inde relatif au Stage de			
formation des Nations Unies sur les sciences et			
les techniques spatiales et leurs applications			
dans le cas des systèmes d'enseignement [devant			
avoir lieu à Ahmedabad du 4 au 8 novembre			
1985]. Signé à New York le 1er novembre 1985.	28		
p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et			
le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux			
mesures à prendre en vue de la Conférence des			
Nations Unies sur le droit des traités entre Etats			
et organisations internationales ou entre organi-			
sations internationales. Signé à New York le	29		
20 décembre 1985	29		
Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activi-			
tés du FISE			
Accord conclu entre l'Organisation des Nations			
Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et			
le Gouvernement de la République populaire dé-			
mocratique de Corée concernant les activités de			
l'UNICEF dans la République populaire démocrati-			
que de Corée. Signé à Pyongyang le 25 mai 1985.	31		
Accords relatifs au Programme des Nations Unies			
pour le développement : Accord de base type relatif			
à une assistance du Programme des Nations Unies			
pour le développement			
Accord de base type entre l'Organisation des Na-			
tions Unies (Programme des Nations Unies pour le			

3.

4.

développement) et le Gouvernement de Saint-Chris-	Pages
tophe-et-Nevis. Signé à Saint-Christophe-et-Nevis le 30 janvier 1985	31
 5. Accords relatifs à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industrie! a) Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Adopté à Vienne le 8 avril 1979	32
6. Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	
Accords relatifs à un projet entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Sainte-Lucie (accompagné d'une lettre d'accord pour des services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenouvelable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis), la République du Honduras et la République populaire du Congo. Signés respectivement à Castries le 9 juillet 1985, à Tegucigalpa le 9 août 1985 et à Brazzaville le 9 septembre 1985	34
B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies	
 Convention sur les privilèges et immunités des insti- tutions spécialisées approuvée par l'Assemblée gé- nérale des Nations Unies le 21 novembre 1947 	35
2. Organisation internationale du Travail Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement espagnol concernant l'établissement d'un bureau de correspondance de l'Organisation à Madrid, Signé le 8 novembre 1985	36
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO	36

	. 4500
b) Accords basés sur la note type relative à des ses-	26
sions de la FAO	36
naires, stages, ateliers ou voyages d'étude d) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les sta-	36
ges de formation et séminaires devant se tenir en Suède	37
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	37
 Organisation mondiale de la santé a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclus avec 	
1'OMSb) Accords conclus avec l'Organisation panaméri-	37
caine de la santé	38
 6. Agence internationale de l'énergie atomique a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. 	38
 b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les pri- vilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans 	
d'autres accords	38
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
Chapitre III. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Orga- nisation des Nations Unies 	
1. Désarmement et questions connexes	43
2. Autres questions politiques et de sécurité	55
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel	58
4. Droit de la mer	75
5. Cour internationale de Justice	77
6. Commission du droit international	94
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	97

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NA-TIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU-VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

- A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies
- 1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES' APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1982, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc de 120³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) relatif à la fourniture, par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement⁴, devant avoir lieu à Curaçao du 22 au 26 avril 1985. New York, le 12 septembre 1984, et Willemstad, le 27 décembre 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 12 septembre 1984

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre le Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en notre nom, et le Gouvernement des Antilles néerlandaises au sujet de la fourniture des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement, à Curaçao, du 15 au 19 avril 1985.

Par la présente lettre, je me permets de vous inviter à confirmer ce qui suit :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire;

- b) Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Séminaire en qualité d'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- d) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;
- f) Le Gouvernement des Antilles néerlandaises sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant: i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Séminaire; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement aux fins du Séminaire; et iii) de l'emploi du personnel local aux fins du Séminaire; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Enfin, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Antilles néerlandaises, agissant au nom du Gouvernement des Pays-Bas, relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement.

Les dispositions susmentionnées resteront en vigueur pendant la durée du Séminaire et durant toute la période supplémentaire nécessaire pour la liquidation des affaires courantes liées au Séminaire, cette période ne pouvant excéder un an.

Le fonctionnaire responsable du Département de la coopération technique pour le développement

(Signé) Fagir MUHAMMAD

Lettre du Premier Ministre des Antilles néerlandaises

Le 27 décembre 1984

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 septembre 1984 relative à la fourniture, par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional des Nations Unies sur les méthodes non classiques d'approvisionnement en eau dans les pays en développement, à Curaçao, du 15 au 19 avril 1985, séminaire qui, selon notre Département de la coopération technique, doit maintenant se tenir du 22 au 26 avril 1985.

En réponse à votre communication, je me permets de vous confirmer ce qui suit, ainsi que vous l'avez demandé dans votre lettre susmentionnée.

[Voir lettre I.]

Le Premier Ministre des Antilles néerlandaises

(Signé) M. Ph. Liberia-Peters

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à l'assistance dans le domaine de la statistique et de l'informatique⁵. Signé le 22 février 1985

Article IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1. Le Gouvernement garantira ce qui suit : pour toute question au présent Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliqueront au DCTDNU, à ses biens et avoirs, quels qu'en soient l'emplacement et le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour rendre des services en vertu du présent Accord.
- 4.2. Le Gouvernement répondra de toute action intentée par des tiers contre le DCTDNU, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte et tiendra ces derniers quittes de toute réclamation ou toute responsabilité découlant de la prestation des services au titre du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ladite réclamation ou responsabilité résulte d'une faute grave ou intentionnelle desdits fonctionnaires ou des personnes susvisées.
- 4.3. L'Accord de base relatif à l'assistance conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement, signé le 2 mai 1977, sera applicable *mutatis mutandis* à toutes les questions non expressément couvertes par le présent Accord, et les dispositions des

articles IX et X dudit Accord de base relatives aux facilités, dispenses, privilèges et immunités s'appliqueront à toute personne, physique ou morale, y compris les sous-traitants et leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord. Il est entendu que le DCTDNU est régi par la réglementation et les directives de l'Organisation des Nations Unies.

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux mesures à prendre pour le Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Port-Moresby du 4 au 6 mars 1985⁶. Port-Moresby, le 1^{er} mars 1985

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 1er mars 1985

Me référant aux mesures à prendre pour le Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Organisation des Nations Unies doit réunir à Port-Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 4 au 6 mars 1985, j'ai l'honneur de solliciter l'accord de votre gouvernement sur les mesures ci-dessous :

- 2. Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables au Séminaire :
- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie qui pourront être nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;
- c) Il est en outre convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférences ou les bureaux utilisés aux fins du Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins du Séminaire des membres du personnel fourni directement ou indirectement par votre gouvernement; et que votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

Je propose en outre que, dès réception de votre acceptation écrite des mesures ci-dessus, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Séminaire.

Le Secrétaire principal du Séminaire régional pour l'Asie et le Pacifique du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Signé) Nour E. DRISS

II

Lettre du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le 1er mars 1985

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

Je suis heureux de confirmer que les mesures ci-dessus rencontrent l'agrément de mon gouvernement et que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à dater de ce jour.

Le Secrétaire du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur

(Signé) Paulias N. MATANE

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux mesures à prendre pour un Colloque interrégional sur les ressources hydrauliques des formations karstiques, devant avoir lieu à Ankara et Antalya du 7 au 9 juillet 1985. New York, les 10 janvier et 4 mars 1985

Ι

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 janvier 1985

Conformément à la pratique en vigueur, les dispositions ci-après seront applicables :

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Colloque;
- 2. Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Colloque en qualité d'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;
- 4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Colloque;
- 5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Turquie ou d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date fixée pour le début du Colloque, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date en question, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant cette date;

6. Le Gouvernement de la Turquie sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes et autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférences ou les bureaux utilisés aux fins du Colloque; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement aux fins du Colloque; et c) de l'emploi du personnel local aux fins du Colloque; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Enfin, je propose que dès réception de votre acceptation écrite des mesures ci-dessus notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Colloque sur les ressources hydrauliques des formations karstiques.

Le Secrétaire général adjoint Département de la coopération technique pour le développement

(Signé) Br Jilong

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 mars 1985

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 janvier 1985 dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

En réponse à votre lettre, je suis heureux de pouvoir confirmer que son contenu rencontre l'agrément de mon gouvernement.

L'Ambassadeur Représentant permanent

(Signé) Ilter Turkmen

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jamaïque relatif aux mesures à prendre en vue de la huitième session de la Commission des établissements humains des Nations Unies⁸, [devant se tenir à Kingston du 29 avril au 10 mai 1985]. Signé à New York le 5 mars 1985

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ci-dessus; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 avril 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 9 septembre 1963, sera applicable à la session.
- 2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV de la Convention.
- 3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.
- 4. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas d et f de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.
- 5. Les représentants ou les fonctionnaires des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰, respectivement.

- 6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne qui s'y trouve visée bénéficiera des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.
- 7. Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que le personnel local mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour exercer des fonctions en rapport avec la session puisse le faire sans que des obstacles ou des difficultés, ou encore des entraves viennent compromettre le libre exercice de ses fonctions sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.
- 8. Le Gouvernement n'apportera aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies, et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans retard, sur demande et gratuitement.
- 9. Les locaux de la Conférence seront inviolables pendant la durée de la session, y compris pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes, et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.
- 10. Les participants à la session, les représentants d'organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de la Jamaïque, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.
- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada relatif à une Réunion spéciale d'experts chargée d'examiner le Manuel des Nations Unies pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale, devant avoir lieu à Ottawa du 25 au 27 mars 1985. Signé à Vienne le 15 mars 1985.
 - X. Les dispositions ci-dessous s'appliqueront à la réunion :
 - a) Facilités, privilèges et immunités
 - i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 avril 1946) à laquelle le Canada est partie s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à tous les experts invités par l'Organisation des Nations Unies qui participeront aux travaux de la réunion;
 - ii) Les visas et les permis d'entrée nécessaires seront délivrés, gratuitement et aussi rapidement que possible, à tous les participants invités ou appelés par l'Organisation des Nations Unies à assister à la réunion, qui ne sont pas ressortissants du Canada, de manière à ce qu'ils puissent participer sans entraves à la réunion.
 - b) Responsabilité
 - i) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les actions, causes d'instance, plaintes ou autres réclamations à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison:

- A) de dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'alinéa d du paragraphe V ci-dessus;
- B) du recrutement, aux fins de la réunion, du personnel visé aux alinéas b, e et f du paragraphe V; et le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies en cas d'actions, de causes d'instance, de plaintes ou autres réclamations de cet ordre:
- ii) Le Gouvernement sera subrogé à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits et recours relatifs aux actions, causes d'instance, plaintes et autres réclamations visées au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe X, étant entendu cependant que ladite subrogation ne s'étendra pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation des Nations Unies;
- iii) L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement coopéreront à la production des preuves nécessaires à l'examen et au règlement équitables des actions, causes d'instance, plaintes et autres réclamations visées au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe X.
- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Association internationale du développement) et le Gouvernement de l'Inde relatif à une étude de la gestion des ressources en eau dans divers bassins de l'Etat de Tamil Nadu¹². Signé à Washington les 28 et 29 mars 1985

Article VI

- 6.1. Pour toutes les questions liées au présent Accord, le Gouvernement applique au DCTD, à ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour fournir des services en vertu du présent Accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- 6.2. Le Gouvernement répond à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, il met les intéressés hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant de l'exécution de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.
- 6.3. L'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à une assistance du Fonds spécial, signé le 20 octobre 1959, s'applique mutatis mutandis à toutes les questions dont il n'est pas expressément traité dans le présent Accord; l'appendice II au présent Accord constitue les dispositions générales applicables en matière de facilités, d'exemptions, de privilèges et d'immunités aux entrepreneurs et à leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord qui, en vertu

de l'article VIII dudit Accord du Fonds spécial, devraient être précisées dans une annexe au Descriptif de projet du PNUD.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif à un Séminaire des Nations Unies sur la télédétection — instrumentation, acquisition et analyse des données, organisé en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie¹³ [devant avoir lieu à Sofia et à Stara Zagora du 29 avril au 11 mai 1985]. Signé à New York le 2 avril 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire.
- 2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- 3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.
- 4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- 5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.
- 6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Bulgarie et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Séminaire, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes

ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas i et j du paragraphe 3 de l'article IV; du recrutement, aux fins du Séminaire, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas d, e, g et j du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

i) Lettre constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la session extraordinaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Comité spécial des Vingt-Quatre] à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devant avoir lieu à Tunis du 13 au 17 mai 1985^{14,15}. Signé à Tunis le 13 mai 1985

Je propose que les dispositions ci-après s'appliquent à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant ou affectés à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la session extraordinaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées à la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session extraordinaire;
- iii) Le personnel recruté localement jouira, en vertu du présent Accord, de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par lui (y compris ses paroles et écrits) en sa qualité officielle dans le cadre de la session extraordinaire;
- c) Il est également entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la session extraordinaire; ii) des moyens de transport fournis par votre gou-

vernement ou loués auprès de compagnies tunisiennes; et iii) de l'emploi pour la session extraordinaire du personnel fourni par votre gouvernement ou recruté localement, et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause pour toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations;

Je propose en outre qu'à la réception de votre confirmation écrite des dispositions susmentionnées le présent échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne en ce qui concerne la mise à la disposition des facilités pour la session extraordinaire du Comité spécial des Vingt-Quatre par votre gouvernement.

Le Secrétaire d'Etat auprès Le Secrétaire général adjoint du Ministre des affaires étrangères aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation

(Signé) Mahmoud Mestiri

(Signé) Rafeeuddin AHMED

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre en vue de la onzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies¹⁶ [devant se tenir à Paris du 10 au 13 juin1985]. Signé à Paris le 15 mai 1985

Article VII

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session.
- 2. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation affectés à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation au titre de la session auront le droit d'entrer en France et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la session. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la session soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur départ. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible.
- 3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés être des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris aux stades préparatoire et final conformément aux dispositions de l'article III.
- 4. a) Aux fins de la session, l'Organisation peut sans restriction d'aucune sorte :
 - i) Transférer n'importe quelle partie de ses fonds en France ou hors de France;

- ii) Acquérir, recevoir ou convertir, suivant le cas, tous fonds, devises, monnaies en France et transférer le produit de ladite acquisition, réception ou conversion en France ou hors de France.
- b) Les membres du personnel de l'Organisation affectés à la session et les participants à la session visés au paragraphe 1 de l'article 3 ont le droit d'amener en France ou d'emporter hors de France toute partie non dépensée des fonds qu'ils ont introduits en France à l'occasion de la session ou qu'ils ont reçus pendant leur présence à la session dans les conditions suivantes :
 - i) Sans justification des billets de banque français ou étrangers dans la limite de 5 000 francs français ou de la contrevaleur de 5 000 francs:
 - ii) Sur présentation de la déclaration d'entrée de billets souscrits auprès du bureau de douane à l'entrée sur le territoire français, des billets de banque étrangers excédant la limite précitée;
 - iii) Sans limitation de montant, les moyens de paiement (traveller's chèques) établis à l'étranger en devises et libellés au nom de la personne.
- 5. Le Gouvernement autorise l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la session. Il autorise également, dans les mêmes conditions, l'importation du matériel technique nécessaire à l'activité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 3. Il autorise l'exportation hors de France dudit matériel et desdites fournitures à la fin de la session.
- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au Séminaire international des Nations Unies sur les communications par satellites¹⁷ [devant avoir lieu à Moscou du 20 au 31 mai 1985]. Signé à New York le 17 mai 1985

Article V

Les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la réunion de séminaires/colloques/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, énoncées dans l'échange de lettres entre le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date des 14 et 15 juin 1983¹⁸, s'appliqueront au Séminaire. Ledit accord fait partie intégrante de la présente lettre.

1) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Pakistan¹⁹ [relatif à la préparation d'études de faisabilité en vue de l'établissement d'instituts de recherche-développement dans le domaine de la haute technologie]. Signé à Islamabad le 21 avril 1985 et à New York le 23 mai 1985

Article VI

6.1. Pour toutes les questions liées au présent Accord, le Gouvernement applique au DCTD, à ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour fournir des services en vertu du présent Accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

- 6.2. Le Gouvernement répond à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, il met les intéressés hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant de l'exécution de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.
- 6.3. L'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement pakistanais relatif à une assistance du Fonds spécial, signé le 25 février 1960, s'applique mutatis mutandis à toutes les questions dont il n'est pas expressément traité dans le présent Accord; l'appendice II au présent Accord constitue les dispositions générales applicables en matière de facilités, d'exemptions, de privilèges et d'immunités aux entrepreneurs et à leur personnel fournissant des services en vertu du présent Accord qui, en vertu de l'article VIII dudit Accord du Fonds spécial, devraient être précisées dans une annexe au Descriptif de projet du PNUD. Il est entendu que le CTCDNU est régi par la réglementation, les dispositions et les directives de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE II

Facilités, exemptions, privilèges et immunités applicables aux entrepreneurs

Les entrepreneurs et leur personnel (à l'exception des employés locaux qui sont des nationaux du Gouvernement) jouissent des privilèges et immunités ci-après :

- Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle, dans l'exécution des services;
- ii) Immunité des obligations relatives au service national;
- iii) Immunité des restrictions en matière d'immigration;
- iv) Le privilège d'introduire dans les pays des montants raisonnables en devises étrangères pour les besoins des services ou pour l'usage personnel des intéressés et de réexporter toutes sommes ainsi introduites, ou, conformément à la réglementation de change pertinente, les sommes qu'ils auront pu toucher pour l'exécution des services;
- v) Les mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que le personnel diplomatique.

Les entrepreneurs et leur personnel jouissent de l'inviolabilité pour tous les pièces et documents ayant trait aux services.

Le Gouvernement se sera assuré les services, ainsi que leur personnel étranger de tous impôts, droits, taxes ou impositions ou prend à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions afférents :

- Aux traitements ou salaires perçus par ce personnel pour l'exécution des services;
- Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord ou qui, après y avoir été introduits, pourront par la suite en être réexportés;
- iii) Comme dans le cas des concessions actuellement accordées aux experts de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans les pays, à tous biens, y compris une voiture automobile particulière par employé, introduits par la

société ou l'organisation ou par leur personnel pour leur usage personnel ou pour leur consommation ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés lors du départ dudit personnel. Si, en dépit des dispositions du présent paragraphe, des droits ou impôts venaient néanmoins à être perçus, le Gouvernement versera un montant en espèces équivalent à l'organisme ou à la personne intéressé.

L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement une liste du personnel de la société ou de l'organisation à qui ces facilités, exemptions, privilèges et immunités s'appliquent.

Les privilèges et immunités, visés aux paragraphes ci-dessus, auxquels la société ou l'organisation considérée et leur personnel peuvent avoir droit, peuvent être levés par l'Organisation des Nations Unies s'ils sont, à son avis, de nature à entraver le cours de la justice et qu'ils peuvent être levés sans compromettre la bonne fin des services ou les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et le Gouvernement de Chypre concernant l'affectation, à Chypre, d'un noyau de personnel de l'UNRWA²⁰. Vienne, le 26 juin 1985, et Nicosie, le 5 juillet 1985

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 juin 1985

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient souhaiterait affecter à Chypre un nombre réduit de fonctionnaires, qui auraient pour tâche de fournir un appui administratif et logistique aux opérations de l'Office au Liban. Ces affectations auraient un caractère provisoire et leur renouvellement ferait l'objet d'un examen périodique de la part de l'Office, compte tenu de la situation au Liban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'agrément de votre gouvernement. Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir confirmer que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera à l'Office et à son personnel et que le bureau de l'Office à Chypre bénéficiera d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficie tout autre organisme des Nations Unies à Chypre.

Au cas où une suite favorable serait donnée à notre requête et compte tenu des besoins opérationnels de l'Office, je propose que lesdits fonctionnaires occupent à bref délai leur poste à Larnaka (Chypre). Le Directeur du bureau serait M. Mogens Friis, actuellement fonctionnaire d'administration hors Siège (Liban).

Le Commissaire général adjoint de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

(Signé) Robert S. DILLON

Lettre du Ministre des affaires étrangères de Chypre

Le 5 juillet 1985

Me référant à votre lettre du 26 juin 1985 concernant l'affectation, à Chypre, d'un noyau de personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement chypriote accède à votre requête et confirme que :

- a) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique à l'Office et à son personnel;
- b) Le Bureau de l'Office à Chypre bénéficiera d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficie tout autre organisme des Nations Unies à Chypre.

Le Service du protocole du Ministère des affaires étrangères a été prié de fournir toute assistance et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les activités des fonctionnaires devant être affectés à Chypre.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) George IACOVOU

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au Stage des Nations Unies sur les progrès des sciences et techniques spatiales et de leurs applications²¹ [devant avoir lieu à Beijing du 21 au 29 octobre 1985]. Signé à New York le 15 octobre 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Stage.
- 2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- 3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.
- 4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- 5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer dans la République populaire de Chine et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Stage, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas a, b et j du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas h, i et j du paragraphe 3 de l'article IV; c) du recrutement, aux fins du Stage, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas d, e, f, i et j du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif au Stage de formation des Nations Unies sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications dans le cas des systèmes d'enseignement²² [devant avoir lieu à Ahmedabad du 4 au 8 novembre 1985]. Signé à New York le 1^{er} novembre 1985

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Stage.
- 2. Les participants nationaux et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- 3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.
- 4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- 5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges

et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Stage, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas g, h et i du paragraphe 3 de l'article IV; c) du recrutement, aux fins du Stage, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas d, e, h et i du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; en pareil cas, des mesures seront prises pour établir la responsabilité civile de celui qui se révélera être responsable.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux mesures à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales²³. Signé à New York le 20 décembre 1985

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1. Les dispositions touchant les privilèges et immunités qui figurent dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967²⁴, seront applicables à la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'en trouve pas affectée.
- 2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence en vertu des alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats Membres par l'Accord relatif au siège de l'ONUDI visé au paragraphe 1 du présent article.

- 3. Les observateurs visés aux alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.
- 4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales participant à la Conférence en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.
- 5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord jouiront, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

- 1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant :
- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article X ci-dessus;
- $\it c$) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI cidessus.
- 2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.
- 3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²⁵

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir Annuaire juridique, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir Annuaire juridique, 1965, p. 34.]

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant les activités de l'UNICEF dans la République populaire démocratique de Corée²⁶. Signé à Pyongyang le 25 mai 1985

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF A UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁷

Article III

Exécution des projets

5. [Voir Annuaire juridique, 1973, p. 25 et 26.]

Article IX

Privilèges et immunités

[Voir Annuaire juridique, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir Annuaire juridique, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4. ... [Voir Annuaire juridique, 1973, p. 28.]
- Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis²⁸. Signé à Saint-Christophe-et-Nevis le 30 janvier 1985

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

5. ACCORDS RELATIFS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Adopté à Vienne le 8 avril 1979²⁹

Article 21

Capacité juridique, privilèges et immunités

- 1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
- 2. La capacité juridique, les privilèges et immunités au paragraphe 1 seront :
- a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;
- b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au Dépositaire;
- c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.
- b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement suisse relatif au maintien d'un service de l'ONUDI en Suisse en vue du renforcement de la coopération industrielle et de la promotion des investissements dans les pays en développement³⁰. Berne et Vienne, le 20 juin 1985

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT SUISSE

Le 20 juin 1985

Au nom du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de me référer au descriptif du projet interrégional relatif au maintien d'un service de l'ONUDI en Suisse en vue de promouvoir les investissements industriels dans les pays en développement.

La période couverte par le projet visé dans le présent Accord ira du 1er juillet 1985 au 30 juin 1990. Les arrangements convenus pourront être modifiés d'un commun accord, par écrit.

L'Accord sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a été conclu le 19 avril 1946³¹ entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au Service et à son personnel.

Je propose en outre que la présente note et la note par laquelle vous confirmerez, au nom de l'ONUDI, les arrangements susmentionnés, tels qu'ils sont exposés dans le descriptif ci-joint, constituent un accord entre le Gouvernement suisse et l'ONUDI, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Le délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux

(Signé) E. ROETHLISBERGER

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le 20 juin 1985

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, ainsi conçue :

[Voir lettre I.]

Au nom de l'ONUDI, je tiens à confirmer que les arrangements qui précèdent rencontrent l'accord de l'ONUDI et que votre note et la présente note constitueront un accord entre l'ONUDI et le Gouvernement suisse, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Secrétaire exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Signé) Abd-El Rahman Khane

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accords relatifs à un projet entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Sainte-Lucie (accompagné d'une lettre d'accord pour des services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenouvelable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis)³², la République du Honduras³³ et la République populaire du Congo³⁴. Signés respectivement à Castries le 9 juillet 1985, à Tegucigalpa le 9 août 1985 et à Brazzaville le 9 septembre 1985

Ces accords contiennent des dispositions similaires à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'Annuaire juridique, 1979, p. 38 à 40, sauf que :

- a) Dans l'Accord conclu avec Sainte-Lucie:
 - i) A l'article V, il n'est pas fait référence à l'AIEA;
 - La section 5.03 du même article ne prévoit pas l'exclusion des « ressortissants du gouvernement employés à titre local » du bénéfice des privilèges et immunités visés dans cette disposition;
 - iii) A la fin de la deuxième phrase de la section 6.02 de l'article VI, les mots ci-après ont été ajoutés : « et sous réserve que chaque entreprise ou organisation agissant pour le compte du Fonds autorenouvelable dans l'exécution du projet ou d'une partie du projet soit son propre assureur pour toutes les pertes encourues du fait de l'exercice de ses fonctions normales dans le cadre du projet » ;
 - iv) La Lettre d'accord pour les services de gestion devant être fournis par le Fonds autorenouvelable et financés par l'Agency for International Development des Etats-Unis contient la disposition ci-dessous :
 - « 12. a) Les dispositions de l'Accord relatif au projet seront applicables, mutatis mutandis, à toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par le présent Accord. En particulier, le Gouvernement a décidé que les dispositions des articles V et VI de l'Accord relatif au projet concernant les facilités, dispenses, privilèges et immunités s'appliqueront à toute personne, physique ou morale, y compris les entrepreneurs et leur personnel, fournissant des services en vertu du présent Accord. »;
- b) Dans l'Accord conclu avec la République du Honduras :
 - L'exemption prévue à la section 6.02 de l'article VI ne s'applique pas aux « ressortissants du gouvernement ou résidents permanents »;

du gouvernement employés à titre local » du bénéfice des privilèges et immunités visés dans cette disposition.

- B. —Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies
- CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'AS-SEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NO-VEMBRE 1947

En 1985, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous³⁶:

Etats	Date de réception de l'instrument d'adhésic ou de notification	on Institutions spécialisées
Allemagne Notification (République fédérale d')	11 juin 1985	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); IDA (an- nexe XIV); OMI (texte ré- visé de l'annexe XII)
Seychelles Adhésion	24 juillet 1985	OIT; FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); OACI; Unesco; FMI; BIRD; OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII); UPU; UIT; OMM; OMI (texte révisé de l'annexe XII); SFI; IDA; OMPI; FIDA
Royaume-Uni Notification	6 août 1985	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe); OMS (troi- sième texte révisé de l'an- nexe VII)
Italie Adhésion	30 août 1985	OIT; FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II); OACI; Unesco; FMI; BIRD; OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII); UPU; UIT; OMM; OMI (texte révisé de l'annexe XII); SFI; IDA; OMPI; FIDA; ONUDI ³⁷

Au 31 décembre 1985, 92 Etats étaient parties à la Convention³⁸.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement espagnol concernant l'établissement d'un bureau de correspondance de l'Organisation à Madrid³⁹. Signé le 8 novembre 1985

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1985, l'Organisation a conclu un accord concernant l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO avec les pays suivants : Jordanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis et Tunisie. Ces accords portent notamment sur les privilèges et immunités.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'Annuaire juridique, 1972, p. 34), ont été conclus en 1985 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Algérie, Allemagne (République fédérale d')⁴⁰, Australie⁴⁰, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, France⁴⁰, Inde⁴⁰, Indonésie⁴⁰, Italie⁴⁰, Jordanie, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique⁴⁰, Panama, Pays-Bas⁴⁰, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka⁴⁰, Suède⁴⁰, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'étude

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type⁴¹, ont été conclus en 1985 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes :

Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Finlande, Honduras, Hongrie, Italie⁴⁰, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Népal, Nigéria, République arabe syrienne⁴⁰, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre et Zimbabwe.

 d) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède

L'échange de lettres des 4 février et 3 mars 1972 concernant des stages de formation devant se tenir en 1972⁴¹ a été étendu par la Suède, le 25 juillet 1985, aux stages et séminaires devant avoir lieu en 1985.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à la Réunion d'experts en matière d'évaluation des cours d'études supérieurs d'hydrologie organisés sous l'égide de l'Unesco (Prague, 14 au 18 octobre 1985)

Privilèges et immunités

Pour ce qui est de cette réunion, le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'Unesco, à laquelle il est partie depuis le 29 décembre 1966. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'Unesco et conformément aux dispositions et règlements pertinents de l'Unesco.

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa ci-dessus ont aussi été conclus entre l'Unesco et les Gouvernements d'autres Etats Membres

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclus avec l'OMS

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et la République de Saint-Marin⁴². Signé à Saint-Marin le 10 octobre 1985

Cet accord contient des dispositions semblables à celles du paragraphe 6 de l'article premier et de l'article V de l'Accord de 1968 entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana⁴³.

b) Accords conclus avec l'Organisation panaméricaine de la santé

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclu entre l'Organisation panaméricaine de la santé et le Suriname. Signé à Paramaribo le 15 novembre 1985

6. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁴
- 1) L'Italie a accepté l'Accord, avec des réserves, le 20 juin 1985.
- 2) A la fin de 1985, 57 Etats membres étaient parties à l'Accord.
- Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords

Article 10 de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Vienne le 21 février 1985 et entré en vigueur le 10 juin 1985⁴⁵.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

⁴ Entré en vigueur le 4 janvier 1985.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1985.

⁷ Entré en vigueur le 6 mars 1985.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261.

¹⁰ Ibid., vol. 374, p. 147.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur le 29 mars 1985.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Original français.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Pour l'échange de lettres, voir Annuaire juridique, 1983, p. 37.

¹⁹ Entré en vigueur le 23 mai 1985.

- ²⁰ Entré en vigueur le 15 juillet 1985.
- ²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 600, p. 93.
- ²⁵ UNICEF, Field Manual, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).
- ²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁷ PNUD, Basic Documents Manual, chap. II, document no II-1.
- ²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁹ Entré en vigueur le 21 juin 1985.
- 30 Entré en vigueur le 20 juin 1985 avec effet au 1er juillet 1985.
- 31 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 163.
- 32 Entré en vigueur le 9 septembre 1985.
- 33 Entré en vigueur le 20 décembre 1985.
- 34 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 35 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261.
- ³⁶ La Convention en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et des institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de cet instrument ou de la réception de cette notification.
- ³⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé sous réserve de la déclaration qu'il a faite au moment de son adhésion à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

Toutefois, la Convention est devenue applicable à l'ONUDI le 15 septembre 1987 après que l'ONUDI en eut terminé avec les formalités prévues à la section 37 (art. X) de ladite Convention.

En attendant, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI ont continué de s'appliquer.

³⁸ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

- ³⁹ Conformément au paragraphe 1 de son article 9, l'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature, c'est-à-dire le 8 novembre 1985. Pour le texte, voir OIT, Bulletin officiel, vol. LXIX, (1986), série A, n° 1.
- ⁴⁰ On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du Gouvernement du pays hôte.
 - 41 Reproduit dans Annuaire juridique, 1972, p. 35.
 - ⁴² Entré en vigueur à la date de la signature.
 - ⁴³ Reproduit dans l'Annuaire juridique, 1968, p. 59.
- ⁴⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/9/Rev. 2. Voir également Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 374, p. 147.
- ⁴⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/327; Nations Unies, Recueil des Traités, enregistrement n° 24031.